

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	OCCITANIE VALEURS (le « Produit ») – Code ISIN (part R) : FR0013411956.
Initiateur du produit	FINANCIERE DE L'ARC (groupe Financière de l'Arbois), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP-11000027. www.financieredelarc.com . Pour de plus amples informations appelez-le : 04 42 53 88 90.
Autorité compétente	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de la FINANCIERE DE L'ARC en ce qui concerne ce document d'informations clés. La FINANCIERE DE L'ARC est agréée en France sous le n°GP-11000027 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés	1 ^{er} juin 2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type	OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) au sens du 1 ^o du I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement. Le Produit est soumis à l'agrément de l'AMF.
Durée	La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans. Ce FCP a été créé pour une durée de 99 ans. Le Fonds peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion. Les modalités de dissolution du Fonds sont plus amplement détaillées dans le prospectus du Fonds. Le Produit a pour objectif l'investissement principalement sur des valeurs disposant d'une implantation significative en Occitanie, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. C'est une gestion active. L'OPCVM respectera un investissement minimum de 50 % de l'actif net en actions implantées en Occitanie. Cette implantation sera mesurée par les critères suivants, non cumulatifs : - Entreprises dont le siège social est en Occitanie ; - Chiffre d'affaires réalisé dans la région : minimum de 80 M€ ; - Nombre de salariés dans la région : minimum 200 employés ; - Disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie. La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants, sur la solidité du <i>business model</i>, le positionnement concurrentiel, et la capacité à financer la croissance future des résultats. La gestion privilégie les sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme. L'évaluation des titres sera déterminée par l'utilisation de multiples financiers reflétant la valorisation de l'entreprise ainsi que ses perspectives de croissance. Pour assurer la mise en œuvre de la gestion du portefeuille, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière et un suivi de la vie des sociétés. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente interviendra si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur plus attrayante.
Objectifs	Le Fonds sera exposé, en titres vifs ou via des OPC ou par le biais d'instruments financiers dérivés : - À hauteur de 60 % au moins de son actif en actions de pays de l'Union Européenne ; - Dans la limite de 10 % maximum de son actif en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE et de notation <i>investment grade</i> ; - Dans la limite de 50 % maximum en valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) ; - Dans la limite maximale de 10 % sur les marchés des actions des pays émergents ; - Et dans la limite globale d'exposition actions de 120 % de l'actif net. Le Fonds est éligible au PEA. À cet effet, le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins, en actions et autres titres assimilés éligibles au PEA. L'OPCVM pourra être exposé dans la limite de 10 % de l'actif net au marché monétaire. Le risque de change peut représenter jusqu'à 25 % de l'actif net du Fonds, en raison des devises dans lesquelles sont libellés les titres, dont 10 % maximum sur les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne. Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, tout en cherchant à protéger une éventuelle performance, le gérant peut avoir recours à des dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français ou de l'OCDE, à titre de couverture et/ou d'exposition au risque actions avec une limite de 120 % d'exposition globale et en couverture uniquement pour le risque de change. Les sommes distribuables seront capitalisées.
Investisseurs de détail visés	Tous investisseurs, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital, à savoir la perte totale ou partielle des sommes

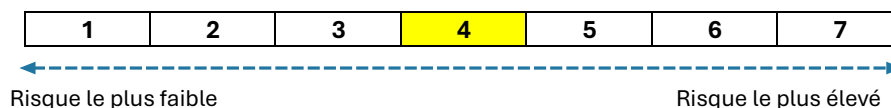
investies. Une ou plusieurs autres catégories de parts sont disponibles, plus d'informations sur le site internet de la société de gestion. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande effectuée auprès du dépositaire chaque jour de valorisation jusqu'à 12h.

Le dépositaire est Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Vous pouvez obtenir, en français et gratuitement, de plus amples informations sur l'OPCVM, telles qu'une copie du prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM en appelant le 04 42 53 88 90 ou en écrivant à contact@financieredelarc.com. D'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts figurent sur le site internet de la FINANCIERE DE L'ARC : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant toute la période de détention recommandée de cinq années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, si la situation venait à se détériorer sur les marchés. Les risques matériellement pertinents non repris dans l'indicateur de risque synthétique sont les risques de liquidité, de contrepartie et lié à l'impact des techniques IFT (Instruments Financiers à Terme) et de crédit. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marchés, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement de 10 000 euros

Scénarios		1 an	5 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 970 €	2 950 €
	Rendement annuel moyen	-70,25 %	-21,66 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	7 620 €	7 320 €
	Rendement annuel moyen	-23,77 %	-6,05 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 940 €	10 090 €
	Rendement annuel moyen	-0,61 %	0,17 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	13 390 €	12 380 €
	Rendement annuel moyen	33,93 %	4,36 %

Sur la période de détention recommandée :

- Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 03/2015 et 03/2020 ;
- Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 12/2013 et 12/2018 ;
- Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 06/2016 et 06/2021.

L'historique mensuel des scénarios est disponible sur la page internet de la part du Produit : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>.

Que se passe-t-il si la Financière de l'Arc n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant)]. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 euros	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée (5 ans)
Coûts totaux	465 €	1 611 €
Incidence des coûts annuels*	4,70 %	3,11 %

* : elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,3 % avant déduction des coûts et de 0,2 % après cette déduction.

Composition des coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an (investissement de 10 000 €)		
	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez au bout d'un an
Coûts d'entrée	Max 1 % du montant souscrit. Il s'agit de l'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il se pourrait que vous payiez moins. Ceci n'inclut pas les éventuels coûts de distribution de votre produit.	Jusqu'à 100 €
Coûts de sortie	Néant.	N/A
	Coûts récurrents	Si vous sortez au bout d'un an
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,62 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Produit. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	257 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,08 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts encourus lorsque nous vendons ou achetons des investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons ou vendons.	8 €
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Si vous sortez au bout d'un an
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	N/A

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Il est possible de sortir quotidiennement du Produit. La durée de détention recommandée est de cinq (5) ans, au regard des risques des marchés financiers sur lesquels le Produit est investi. Le rachat est effectué à cours inconnu, en nombre de parts, et ne donne pas lieu à la perception de frais. Il est centralisé chaque jour ouvré à 12 h.

[Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.](#)

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne vous conseillant ou commercialisant (notamment votre intermédiaire) peut être soumise directement à cette personne. Vous pouvez également adresser votre réclamation auprès de la FINANCIERE DE L'ARC par courriel à l'adresse suivante : rci@financieredelarc.com ou par courrier à l'adresse suivante : 260 rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence. Des informations sur la politique de gestion des réclamations de la société de gestion sont disponibles sur son site internet : www.financieredelarc.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le Produit relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfaisait pas le porteur, ce dernier a alors la possibilité de faire appel au médiateur de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit et l'information sur les performances passées sur 10 ans du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>. Ou adressés, gratuitement et sur simple demande, aux porteurs du Produit. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	OCCITANIE VALEURS (le « Produit ») – Code ISIN (part I) : FR0013411972.
Initiateur du produit	FINANCIERE DE L'ARC (groupe Financière de l'Arbois), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP-11000027. www.financieredelarc.com . Pour de plus amples informations appelez-le : 04 42 53 88 90.
Autorité compétente	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de la FINANCIERE DE L'ARC en ce qui concerne ce document d'informations clés. La FINANCIERE DE L'ARC est agréée en France sous le n°GP-11000027 et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés	1 ^{er} juin 2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type	OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) au sens du 1 ^o du I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement. Le Produit est soumis à l'agrément de l'AMF.
Durée	La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans. Ce FCP a été créé pour une durée de 99 ans. Le Fonds peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion. Les modalités de dissolution du Fonds sont plus amplement détaillées dans le prospectus du Fonds. Le Produit a pour objectif l'investissement principalement sur des valeurs disposant d'une implantation significative en Occitanie, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. C'est une gestion active. L'OPCVM respectera un investissement minimum de 50 % de l'actif net en actions implantées en Occitanie. Cette implantation sera mesurée par les critères suivants, non cumulatifs : - Entreprises dont le siège social est en Occitanie ; - Chiffre d'affaires réalisé dans la région : minimum de 80 M€ ; - Nombre de salariés dans la région : minimum 200 employés ; - Disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie.

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants, sur la solidité du *business model*, le positionnement concurrentiel, et la capacité à financer la croissance future des résultats. La gestion privilégie les sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme. L'évaluation des titres sera déterminée par l'utilisation de multiples financiers reflétant la valorisation de l'entreprise ainsi que ses perspectives de croissance.

Pour assurer la mise en œuvre de la gestion du portefeuille, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière et un suivi de la vie des sociétés. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente interviendra si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur plus attrayante.

Objectifs

Le Fonds sera exposé, en titres vifs ou via des OPC ou par le biais d'instruments financiers dérivés :

- À hauteur de 60 % au moins de son actif en actions de pays de l'Union Européenne ;
- Dans la limite de 10 % maximum de son actif en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE et de notation *investment grade* ;
- Dans la limite de 50 % maximum en valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) ;
- Dans la limite maximale de 10 % sur les marchés des actions des pays émergents ;
- Et dans la limite globale d'exposition actions de 120 % de l'actif net.

Le Fonds est éligible au PEA. À cet effet, le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins, en actions et autres titres assimilés éligibles au PEA.

L'OPCVM pourra être exposé dans la limite de 10 % de l'actif net au marché monétaire.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 25 % de l'actif net du Fonds, en raison des devises dans lesquelles sont libellés les titres, dont 10 % maximum sur les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne.

Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, tout en cherchant à protéger une éventuelle performance, le gérant peut avoir recours à des dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français ou de l'OCDE ou de gré à gré, à titre de couverture et/ou d'exposition au risque actions avec une limite de 120 % d'exposition globale et en couverture uniquement pour le risque de change.

Les sommes distribuables seront capitalisées.

Investisseurs de détail visés

Tous investisseurs, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital, à savoir la perte totale ou partielle des sommes investies. Une ou plusieurs autres catégories de parts sont disponibles, plus d'informations sur le site internet de la société

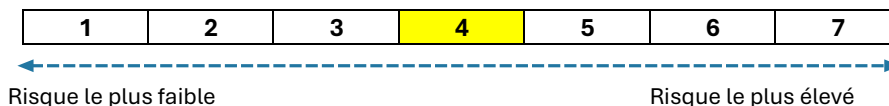
de gestion. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande effectuée auprès du dépositaire chaque jour de valorisation jusqu'à 12h.

Le dépositaire est Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Vous pouvez obtenir, en français et gratuitement, de plus amples informations sur l'OPCVM, telles qu'une copie du prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM en appelant le 04 42 53 88 90 ou en écrivant à contact@financieredelarc.com. D'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts figurent sur le site internet de la FINANCIERE DE L'ARC : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant toute la période de détention recommandée de cinq années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, si la situation venait à se détériorer sur les marchés. Les risques matériellement pertinents non repris dans l'indicateur de risque synthétique sont les risques de liquidité, de contrepartie et lié à l'impact des techniques IFT (Instruments Financiers à Terme) et de crédit. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marchés, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement de 10 000 euros

Scénarios		1 an	5 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 880 €	2 520 €
	Rendement annuel moyen	-71,16 %	-24,07 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	7 890 €	7 970 €
	Rendement annuel moyen	-21,10 %	-4,45 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 240 €	10 790 €
	Rendement annuel moyen	2,38 %	1,54 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	13 830 €	13 460 €
	Rendement annuel moyen	38,31 %	6,13 %

Sur la période de détention recommandée :

- Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 03/2015 et 03/2020 ;
- Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 02/2017 et 02/2022 ;
- Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 06/2016 et 06/2021.

L'historique mensuel des scénarios est disponible sur la page internet de la part du Produit : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>.

Que se passe-t-il si la Financière de l'Arc n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant)]. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 euros		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée (5 ans)
Coûts totaux		146 €	814 €
Incidence des coûts annuels*		1,46%	1,49 %
*: elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,00 % avant déduction des coûts et de 1,50 % après cette déduction.			
Composition des coûts			
Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an (investissement de 10 000 €)			
	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez au bout d'un an	
Coûts d'entrée	Max 1 % du montant souscrit. Il s'agit de l'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il se pourrait que vous payiez moins. Ceci n'inclut pas les éventuels coûts de distribution de votre produit.	Jusqu'à 100 €	
Coûts de sortie	Néant.	N/A	
	Coûts récurrents	Si vous sortez au bout d'un an	
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,42 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Produit. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	142 €	
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,08 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts encourus lorsque nous vendons ou achetons des investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons ou vendons.	8 €	
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Si vous sortez au bout d'un an	
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	N/A	

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Il est possible de sortir quotidiennement du Produit. La durée de détention recommandée est de cinq (5) ans, au regard des risques des marchés financiers sur lesquels le Produit est investi. Le rachat est effectué à cours inconnu, en nombre de parts, et ne donne pas lieu à la perception de frais. Il est centralisé chaque jour ouvré à 12 h.

[Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations.](#)

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne vous conseillant ou commercialisant (notamment votre intermédiaire) peut être soumise directement à cette personne. Vous pouvez également adresser votre réclamation auprès de la FINANCIERE DE L'ARC par courriel à l'adresse suivante : rci@financieredelarc.com ou par courrier à l'adresse suivante : 260 rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence. Des informations sur la politique de gestion des réclamations de la société de gestion sont disponibles sur son site internet : www.financieredelarc.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le Produit relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfaisait pas le porteur, ce dernier a alors la possibilité de faire appel au médiateur de l'AMF : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez-vous référer au prospectus pour plus d'informations. Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit et l'information sur les performances passées sur 10 ans du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/> ou adressés, gratuitement et sur simple demande, aux porteurs du Produit. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : OCCITANIE VALEURS** (ci-après le « Fonds » ou le « FCP »)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 15/07/2019 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Devise de comptabilité	Montant minimal de souscription initiale
R	FR0013411956	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 part
I	FR0013411972	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.

Points de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

- Service commercial : contact@financieredelarc.com – Tél : 04.42.53.88.90 ;
- Site internet : www.financieredelarc.com.

I-2 Acteurs

► Société de gestion

FINANCIERE DE L'ARC - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP -11000027.

► Dépositaire et Conservateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 - PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs :
 - i. Conservation ;
 - ii. Tenue de registre des actifs.
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation :
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ;
 - ii. Tenue du compte émission.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 Paris.

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 Paris.

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 Paris.

► **Courtier principal** : néant.

► **Commissaire aux comptes** : KPMG, 2 place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse, représenté par Monsieur Christian Liberos.

► **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

► **Déléataires**

Nature des tâches ou fonctions essentielles externalisées ou déléguées	Périmètre des fonctions déléguées et externalisées	Prestataire
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) Société anonyme Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris, France

► **Conseiller** : néant.

► **Centralisateur par délégation de la Société de gestion** :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) situé au 6, avenue de Provence – 75009 Paris, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif** :

La tenue de compte-émetteur est assurée par le depositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote** :

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts** : au porteur.

- **Décimalisation** :

Les parts de catégorie R et I sont décimalisées en millièmes de parts.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

Par ailleurs, le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, il lui est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

- Part R : FR0013411956 ;
- Part I : FR0013411972.

► **Classification :** actions européennes.

Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60 % minimum de son actif net aux marchés des actions européennes.

► **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Fonds est l'investissement principalement sur des valeurs disposant d'une implantation significative en Occitanie, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. C'est une gestion active.

► **Indicateur de référence**

L'OPCVM ne dispose pas d'indicateur de référence. La gestion du Fonds est menée de façon totalement discrétionnaire, sans référence explicite à un indicateur ou indice de marché. Cette absence d'indicateur de référence signifie que la performance du Fonds ne sera pas comparée à celle d'un marché ou d'un indice particulier.

► **Stratégie d'investissement**

1- Stratégies utilisées

La gestion du FCP est orientée vers la recherche de titres disposant d'une implantation en Occitanie. Cette implantation sera mesurée par les critères suivants, non cumulatifs :

- Entreprises dont le siège social est en Occitanie ;
- Chiffre d'affaires réalisé dans la région ;
- Nombre de salariés dans la région ;
- Disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie.

Il est à noter que l'Occitanie est la première région dans les secteurs de l'aéronautique et du spatial en Europe en matière du nombre d'emplois et d'entreprises, en conséquence il existe un risque de surpondération sur ces deux secteurs.

La politique d'investissements résultera de l'analyse financière des sociétés. Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus de l'analyse fondamentale des caractéristiques financières des sociétés.

Ce processus sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à sélectionner des sociétés de qualité selon l'analyse de la société de gestion au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, qualité de la direction...

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants, sur la solidité du business model, le positionnement concurrentiel, et la capacité à financer la croissance future des résultats. La gestion privilégie les sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

L'évaluation des titres sera déterminée par l'utilisation de multiples financiers reflétant la valorisation de l'entreprise ainsi que ses perspectives de croissance.

Pour assurer la mise en œuvre de la gestion du portefeuille, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière, et un suivi de la vie des sociétés. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente interviendra si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur plus attrayante.

Le Fonds sera exposé, en titres vifs ou via des OPC ou par le biais d'instruments financiers dérivés :

- À hauteur de 60 % au moins de son actif en actions de pays de l'Union Européenne ;
- Dans la limite de 10 % maximum de son actif en OPC monétaires et/ou en instruments du marché monétaire de pays de l'OCDE et de notation *investment grade* ;
- Dans la limite de 50 % maximum en valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) ;
- Dans la limite maximale de 10 % sur les marchés des actions des pays émergents ;
- Et dans la limite globale d'exposition actions de 120 % de l'actif net.

L'OPCVM respectera un investissement minimum de 50 % de l'actif net en actions implantées en Occitanie. L'implantation en Occitanie est appréciée selon l'un des quatre critères suivants :

- i) Avoir son siège social en Occitanie ;
- ii) Avoir au minimum 200 employés en Occitanie ;
- iii) Réaliser un minimum de 80 M€ de chiffre d'affaires en Occitanie ;
- iv) Disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie.

Le Fonds est éligible au PEA. À cet effet, le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75 % au moins, en actions et autres titres assimilés éligibles au PEA.

L'OPCVM pourra être exposé dans la limite de 10 % de l'actif net au marché monétaire, soit un risque de taux.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 25 % de l'actif net du Fonds, en raison des devises dans lesquelles sont libellés les titres, dont 10 % maximum sur les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne.

OCCITANIE VALEURS est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds mentionnées dans la présente stratégie d'investissement et dans le paragraphe abordant ci-dessous les actifs utilisés. Ainsi, le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via ses approches extra-financières. Il relève donc de l'article 8 du règlement SFDR / Disclosure.

La société de gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait des évolutions normatives et en matière de données en cours et encore à venir sur ce sujet. Il est envisagé à moyen terme, notamment lorsque la réglementation sera stabilisée, d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de sélection et suivi des investissements.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR. À ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du règlement Taxonomie d'indiquer que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie est, à ce jour, de 0 %. Des informations complémentaires en matière de durabilité figurent en annexe, qui est requise par l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % maximum (110% en cas de recours à l'emprunt) de son actif net en actions de sociétés négociées sur les marchés réglementés de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques, dont 50 % maximum en valeurs de petites capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros) :

- 75 % minimum sur le marché des actions des pays de l'Union Européenne ;
- De 0 à 50 % de l'actif net en actions de petite capitalisation (< 1 milliard d'euros), dont maximum 20 % en micro-capitalisations (< 100 M€) ;
- Maximum 10 % sur les marchés des actions des pays émergents.

Les pays prépondérants du Fonds seront les pays membres de l'Union Européenne.

Ces actions seront choisies sans référence à un indice ou un panier d'indice. De même, la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion du Fonds.

Une série de filtres financiers quantitatifs et qualitatifs (dont des critères extra-financiers) sont appliqués à l'univers de départ, qui est constitué des entreprises ayant une implantation ou leurs sièges sociaux en Occitanie.

La poche actions sera constituée de la sorte :

Étape 1 – Univers des sociétés disposant d'une implantation en Occitanie. Cette implantation sera mesurée par les critères suivants, non cumulatifs :

1. Entreprises dont le siège social est en Occitanie ;
2. Chiffre d'affaires réalisé dans la région (estimé sur l'année $\geq 80\text{M€}$) ;
3. Nombre de salariés dans la région (≥ 200 salariés dans la région) ;
4. Disposer d'un centre de recherche & développement en Occitanie.

Étape 2 – Mise en œuvre des exclusions normatives et sectorielles (conformément à la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC).

Conformément à la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC et à son processus de gestion, l'équipe de gestion effectue les exclusions suivantes sur l'univers d'investissement :

- Sectorielles : tabac, cannabis, charbon, armes controversées, sables bitumineux ;
- Normatives : violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'une des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme et lutte contre les paradis fiscaux.

Étape 3 – Mise en œuvre d'une approche *best in universe*.

De plus, une poche dite « ESG », représentant au moins 10 % de l'actif du Fonds (= portefeuille) sera construite par l'application de filtres extra-financiers sur l'univers d'investissement.

Cette approche extra-financière consiste en la mise en place d'une approche *best in universe* (exclusion des 20 % des sociétés les moins bien notées sur le plan extra-financier, au sein de l'univers d'investissement du Fonds, selon la méthodologie interne de la société de gestion) sur les émetteurs et dans l'investissement de certains OPC classés, selon le règlement SFDR, article 8 ou d'OPC classés article 9. Il faut se référer à l'annexe de durabilité pour plus d'informations.

Enfin, la Fonds se conformera, en ce qui concerne la gestion des controverses, à la politique de démarche responsable de la FINANCIERE DE L'ARC. Ainsi, seront exclues les sociétés faisant l'objet de controverses de catégorie 5 selon la méthodologie du fournisseur de données extra-financières SUSTAINALYTICS. L'équipe de gestion tient également compte des controverses de catégorie 4 et 3, qui font l'objet de discussions lors des comités ESG trimestriels.

Étape 4 – Une fois l'univers « investissable » déterminé et afin de sélectionner les titres, commence l'analyse de l'équipe de gestion lui permettant de se forger une opinion sur les émetteurs. Elle s'effectue selon une approche fondamentale avec prise en compte d'éléments :

- Quantitatifs : structure du bilan, ratio d'endettement, ratios d'activité (CA) et de rentabilité (EBITDA, EBIT, CAF), perspectives de croissance des bénéfices, et multiples sectoriels ;
- Et qualitatifs : environnement de marché, activité, concurrence, direction, structure du capital.

D'autres éléments financiers viennent renforcer notre processus de sélection de valeur, à savoir la solidité de la franchise, les rencontres avec la direction, les estimations (par la société de gestion et/ou des analystes) des ventes et des cash-flows, ainsi que la valeur de la société.

Des informations complémentaires en matière de durabilité figurent en annexe, qui est requise par l'article 14 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

La part du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions (jusqu'à 10 % de l'actif net) sera placée sur le marché monétaire en titres de créances négociables (titres négociables à court ou moyen terme) de pays de l'OCDE, de notation *investment grade* ou en parts ou actions d'OPC monétaires pour le placement de la trésorerie du FCP ou dans un objectif de diminution de la volatilité du Fonds.

Les titres vifs en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut être investi, jusqu'à 10 % de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de toutes classifications et de FIA (FIA français, FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des trackers.

L'investissement dans d'autres OPC a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Le FCP peut souscrire des OPC gérés par FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés**a) Nature des marchés d'interventions**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque actions et risque de change.

c) Nature des interventions

Dans le cadre d'une gestion dynamique du FCP, tout en cherchant à protéger une éventuelle performance, le gérant peut avoir recours à des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés, français ou de l'OCDE à titre de couverture et/ou d'exposition au risque actions et uniquement en couverture pour le risque de change.

d) Nature des instruments utilisés

Les instruments utilisés sont les suivants :

- Futures ;
- Options ;
- Change à terme ;
- Bons de souscription, droits.

Les TRS (*Total Return Swap*) ne seront pas autorisés.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- En couverture discrétionnaire du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant l'exposition permanente minimum de 60 % de l'actif sur les marchés d'actions ;
- En couverture discrétionnaire du risque d'un émetteur ;
- En exposition jusqu'à 120 % de l'actif net du risque actions en vue de réaliser l'objectif de gestion ;
- En couverture discrétionnaire du risque de change.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

Néant.

5- Dépôts

Néant.

6- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7- Liquidités

Les liquidités ne pourront exister qu'à titre accessoire et temporairement pour les besoins liés à la gestion de la trésorerie du FCP.

8- Acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

9- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie, ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale,

- Elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- Elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de l'actif net, qui pourra aller jusqu'à 100 % de l'actif net pour les actifs reçus qui sont émis ou garantis par un État membre ou une de ses collectivités locale, ou un organisme international, auquel adhère un de ces États, ou un État tiers, à la condition qu'il y ait au moins 6 émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de l'actif.

Les garanties financières reçues ou octroyées pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPC monétaires court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.

La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risques principaux

1/ Risque de perte en capital

L'investisseur ne dispose d'aucune garantie en capital sur son investissement dans le FCP. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué en totalité.

2/ Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, monétaire). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

3/ Risques actions

L'OPCVM est exposé aux marchés actions. La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

4/ Risque de performance

L'objectif de gestion du FCP et la concentration du portefeuille sur des sociétés au potentiel de création de valeur significatif mais incertain font que la performance du FCP à court comme à moyen terme pourra ne pas évoluer en phase avec l'indicateur de référence choisi. En effet, la composition et la diversification du FCP (pays, valeurs, capitalisations boursières, nombre de valeurs) comportent des différences substantielles avec son indicateur de référence.

5/ Risque de change

Le Fonds supporte un risque de change sur les titres et positions en monnaies autres que l'euro. Le risque de change qui ne sera pas couvert peut porter sur 25 % de l'actif net. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

6/ Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

7/ Risque de contrepartie

L'OPCVM peut utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement si ces opérations ne sont pas collatéralisées.

8/ Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sera disponible sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

9/ Risque lié aux petites capitalisations

L'OPCVM a la possibilité d'investir en actions de petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur de l'OPCVM pourrait avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

10/ Risque sectoriel

Le portefeuille peut être fortement exposé en valeurs du secteur de l'aéronautique et spatial du fait de la forte proportion de ces sociétés dans la région. L'évolution de ces valeurs pourra varier de façon différenciée et plus sensible à certains aléas sectoriels que les actions des autres secteurs de l'économie. Une baisse des valeurs de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques accessoires

11/ Risque de taux

Le risque de taux est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaire qui pourront composer l'actif net de l'OPCVM à hauteur de 10 % maximum. Le risque de taux se définit comme la baisse de la valeur des titres de créances et instruments du marché monétaire consécutivement à une hausse des taux d'intérêt.

12/ Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP aux pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les risques du marché taux amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : tous souscripteurs.

Le FCP est plus particulièrement destiné aux souscripteurs qui souhaitent investir sur les marchés actions et plus particulièrement dans des entreprises ayant une implantation ou leurs sièges sociaux en Occitanie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul OPCVM.

Le Fonds peut servir de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains

► **Durée minimum de placement recommandée** : 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :

Part R : 100 € ;

Part I : 100 000 €.

Devise de libellé des parts : euro.

Fractionnement : les parts R et I sont décimalisées en millièmes de parts.

Montant minimum de la souscription initiale des parts R et I : 1 part.

Montant minimum de souscription ultérieure : un millième de part.

► Modalités de souscriptions et de rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant **12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) ; les règlements y afférents sont effectués à J+2.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

La FINANCIERE DE L'ARC traite tous les porteurs du FCP de façon équitable.

Lorsqu'un montant de première souscription est prévu sur des catégories de parts existantes, ce montant minimum s'applique à tous les porteurs, à l'exception des souscriptions de la société de gestion et des OPC gérés par la société de gestion.

Pour résumer, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;

- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

Exemple illustratif de mécanisme de plafonnement des rachats :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10 % de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5 % de l'actif net du FCP :

- Deux jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5 % divisé par 10 %) du montant du rachat demandé ;
- Le reliquat de 50 % sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50 % de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40 %, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80 % (soit 40 % divisé par 50 %).

Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 Paris.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne.

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

► **Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative**

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de rachat acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Des coûts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part R : 1,80 % TTC maximum Part I : 1 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part R et I : 0,20 % TTC maximum
Commission de mouvement (100 % dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- Actions, ETF, droits, bons de souscription : 0,05 % (France-Belgique-Pays-Bas : min 10€, autre pays : min 35 €) ; - Obligations, titres de créance négociables : max. 55 € ; - OPC : entre 0 et max 40 € (150 € pour les OPC <i>offshore</i>) ; - Options : 0,4 %, min 10 € ; - Futures : 1,80 € / lot.
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des trois blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

Recherche et incitations

La FINANCIERE DE L'ARC n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du Fonds. Avant d'acquiescer le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par la direction de la société de gestion et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents OPC et mandats de gestion gérés par la FINANCIERE DE L'ARC. À noter que la société de gestion prend à sa charge les recherches macro-économique et Crédit. De façon générale, les OPC et mandats de gestion intervenant sur les actions partagent, dans leur meilleur intérêt, les frais des services de recherche liés à ce périmètre. Ces frais de recherche constituent une partie des frais d'intermédiation payés à chaque transaction effectuée sur des actions. Les sommes ainsi collectées sont versées par les brokers sur le compte de recherche spécifique (« RPA » - *Research Payment Account*) administré par un prestataire de services d'investissement, le CIC. Les frais de recherche facturés au Fonds ne pourront excéder 0,1% du montant de chaque transaction.

Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et les dépenses associées, ainsi que la liste des fournisseurs avec leur rémunération et les avantages/services fournis en contactant la société de gestion à l'adresse suivante : contact@financieredelarc.com.

La politique de financement de la recherche mise en place par la FINANCIERE DE L'ARC est disponible sur son site internet : www.financieredelarc.com (rubrique *Informations règlementaires*).

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

FINANCIERE DE L'ARC

260, rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence

Adresse mél. : contact@financieredelarc.com

Tél. : 04 42 53 88 90

Adresse internet : www.financieredelarc.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios règlementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

MÉTHODES DE VALORISATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| - Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| - Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| - Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| - Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| - Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
|------------------------------------|----------------------------------|

- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur ;
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs ;
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux ;
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes d'évaluation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (*mid*).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPC cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables

- Les TCN sont valorisés à la valeur de marché ;
- BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France ;
- Autres TCN :
 - o Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché ;
 - o Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Cessions temporaires de titres

- Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat ;
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

MÉCANISME D'AJUSTEMENT (« *swing pricing* ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) de son passif. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le Fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément, mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du Fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base des frais de transaction et des fourchettes d'achat-vente. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille, en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée à ses porteurs de parts. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

La Société de gestion ne peut communiquer, par écrit ou oralement, le seuil de déclenchement du *swing pricing*, afin d'éviter de permettre à un porteur de moduler sa stratégie de souscription ou de rachat dans le but de bénéficier de conditions plus avantageuses et ainsi réduire l'efficacité de ce dispositif. Dans cet objectif, elle veille notamment à ce que les circuits d'information internes soient restreints, afin de favoriser la préservation du caractère confidentiel de cette information.

VII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs. Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.

Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
 - o Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
 - o Le second s'attachant au risque réglementaire (respect du code de déontologie, de la réglementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur...).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers.

La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet <https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/>.

OCCITANIE VALEURS

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. La direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ; et

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs. Ce mécanisme est décrit dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Un mécanisme de *swing pricing* est prévu et décrit dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE DURABILITÉ



OCCITANIE VALEURS

OPCVM			
ISIN	Nom de la part	Classification SFDR	Code LEI
FR0013411956	R	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n’a pas pour objectif un investissement durable.	9695004FOZCU8KUE7P58
FR0013411972	I		

Suivi des mises à jour de l’annexe		
Version	Date	Nature des modifications
1	01/06/2026	Reprise de la gestion du Fonds.
2	11/06/2026	Suppression de la part F.

Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2019-2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou Disclosure) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin.
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
 - o **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
 - o Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte.
 - o Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.
- Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.
- Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.
- Les **investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.

- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Table des matières

- I. **Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**
- II. **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**
- III. **Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?**
- IV. **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**
- V. **Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**
- VI. **Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- VII. **Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?**
- VIII. **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**
- IX. **Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?**
- X. **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**
- XI. **Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**
- XII. **Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?**

Dénomination du produit :

OCCITANIE VALEURS

Identifiant d'entité juridique :

9695004FOZCU8KUE7P58

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S** mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds OCCITANIE VALEURS appliquera pour la totalité de son actif la politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC.

De plus, une poche dite « ESG » représentant au moins 10 % de l'actif du Fonds (= portefeuille) sera construite par l'application de filtres extra-financiers sur l'univers d'investissement.

Cette approche extra-financière consiste en la mise en place d'une approche *best in universe* (exclusion des 20 % des sociétés les moins bien notées sur le plan extra-financier, par groupe d'activités du référentiel GICS, selon la méthodologie interne de la société de gestion).

Seront alors intégrées dans cette poche « ESG » :

- Les émetteurs appartenant aux 80 % restants de l'univers d'investissement (i.e. après exclusion des 20 % des sociétés avec les moins bonnes notes ESG) ;
- Les OPC classés selon le règlement SFDR :
 - Article 8, qui mettent en œuvre une approche :
 - En « sélectivité » en réduisant au minimum 20 % de leur univers d'investissement) ;
 - En « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable : la note de l'OPC doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées ;
 - En « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable
 - La moyenne d'un indicateur extra-financier calculée au niveau du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers investissable calculée après élimination de minimum 20 % des plus mauvaises valeurs sur cet indicateur ;
 - La moyenne d'un indicateur extra-financier calculé au niveau du portefeuille est meilleure d'au moins 20 % par rapport à celle calculée sur l'univers investissable, sous réserve que la dispersion de l'indicateur ne rende pas cette amélioration peu significative.
 - Ou article 9.

Enfin, la Fonds se conformera, en ce qui concerne la gestion des controverses, à la politique de démarche responsable de la FINANCIERE DE L'ARC. Ainsi, seront exclues les sociétés faisant l'objet de controverses de catégorie 5 selon le fournisseur de données SUSTAINALYTICS. L'équipe de gestion tiendra également compte des controverses de catégorie 4 et 3, qui feront l'objet de discussions lors des comités ESG trimestriels.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds n'a pour l'instant pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Oui

Si le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles).



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Exclusions

Conformément à notre politique d'exclusion, nous supprimons de notre univers d'investissement différents secteurs et/ou activités en raison de leur côté nocif pour l'environnement et la société, à savoir :

- Armes controversées ;
- Charbon thermique ;
- Tabac & cannabis ;
- Sables bitumineux.

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise, active dans le charbon et/ou les sables bitumineux, peut justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « Well-below 2°C » validée par l'initiative « Science-based Targets ». L'initiative Science Based Targets (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

En plus des exclusions sectorielles, nous appliquons une exclusion normative. C'est-à-dire que nous excluons de notre univers d'investissement toute entreprise en violation avec :

- L'un des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- L'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre les paradis fiscaux.

Ceci sera suivi via les controverses affectant les entreprises concernées.

La politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC s'applique aux actions et aux obligations émises par une entreprise exclue de façon sectorielle et/ou normative.

En ce qui concerne la sélection de fonds, l'équipe de gestion exigera des sociétés de gestion externes leur politique ESG / d'exclusion. L'équipe de gestion statuera sur l'acceptabilité de ces politiques au regard de celle de la FINANCIERE DE L'ARC.

En cas d'absence de politique d'exclusion, elles devront au minimum avoir :

- Établi leur liste de fabricants de bombes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel ;
- Entamé une démarche pour l'établir et devront l'avoir finalisée dans un délai de 6 mois.

Pour suivre les controverses de notre univers d'investissement, la FINANCIERE DE L'ARC utilise le fournisseur de données extra-financières : SUSTAINALYTICS.

SUSTAINALYTICS nous permet en premier lieu d'exclure de notre univers d'investissement les entreprises qui sont impliquées dans des controverses de catégorie 5. En effet, SUSTAINALYTICS analyse en continu les controverses au sein de notre univers d'investissement. Une controverse ESG est définie comme un incident ou un ensemble d'incidents impliquant une entreprise, ayant des impacts négatifs réels ou potentiels sur l'environnement, la société ou la gouvernance d'entreprise.

Stratégie

OCCITANIE VALEURS investira en permanence à hauteur de 10 % minimum de son actif (= portefeuille) dans des actions ainsi que dans des OPC promouvant des critères extra-financiers et/ou ayant pour thématique l'investissement durable :

- Les OPC classés selon le règlement SFDR :
 - Article 8, qui mettent en œuvre une approche :
 - En « sélectivité » en réduisant au minimum 20 % de leur univers d'investissement) ;
 - En « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable : la note de l'OPC doit être supérieure à la note de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées ;
 - En « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable :
 - La moyenne d'un indicateur extra-financier calculée au niveau du portefeuille doit être supérieure à celle de

l'univers investissable calculée après élimination de minimum 20 % des plus mauvaises valeurs sur cet indicateur ;

- La moyenne d'un indicateur extra-financier calculé au niveau du portefeuille est meilleure d'au moins 20 % par rapport à celle calculée sur l'univers investissable, sous réserve que la dispersion de l'indicateur ne rende pas cette amélioration peu significative.

○ Ou article 9.

La sélection repose sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs. Pour plus de détails, se référer à la politique de démarche responsable de FINANCIERE DE L'ARC.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds possède une poche de minimum 10 % de l'actif ayant une approche « *best in universe* », c'est-à-dire que cette poche exclut les 20 % des sociétés les moins bien notées dans l'univers d'investissement. Cette réduction de l'univers s'applique aux actions. Les OPC article 9 de la réglementation SFDR, présentent par nature des caractéristiques ESG positives. Quant aux OPC article 8 de la réglementation SFDR, seuls les OPC classés art.8 selon le règlement SFDR et mettant en œuvre une approche en « sélectivité », en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable et/ou en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable pourront être intégrés dans la poche ESG du fonds OCCITANIE VALEURS.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements est analysée par le prisme de l'analyse extra-financière de la société de gestion ainsi que par les analyses extra-financières réalisées par chacun des OPC dans lesquels le Fonds investit.

Afin d'affirmer qu'une société respecte des bonnes pratiques de gouvernance, la Financière de l'Arc utilise la note de Gouvernance établie en interne et extraite de la notation ESG.

La notation de la Gouvernance se fait via 32 critères équipondérés et répartis en trois sous-catégories :

1. Management
2. Actionnaires
3. Stratégie RSE

Pour plus de détails, se référer à la politique de démarche responsable de FINANCIERE DE L'ARC.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

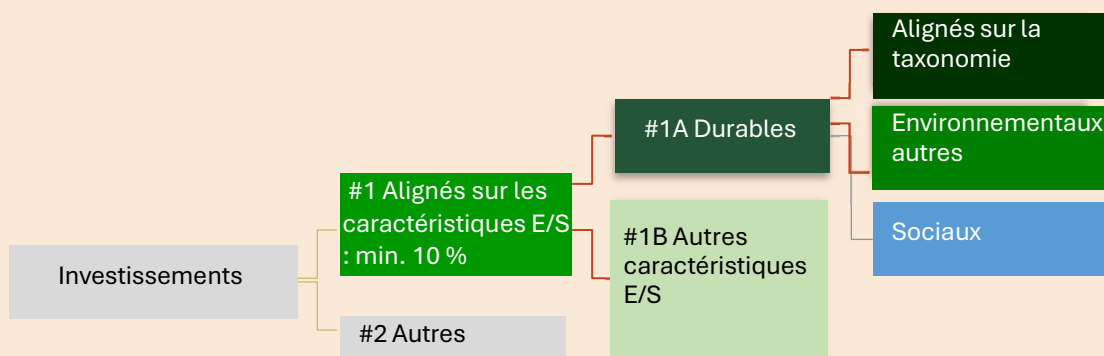
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds a au moins 10 % de son actif constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (**#1 Alignés avec les caractéristiques E/S**).

Les investissements restants du Produit ne contribuent pas à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (**#2 Autres**).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les catégories E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, la proportion du portefeuille soumise à une analyse ESG étant d'au moins 10 % de l'actif du Fonds, produits dérivés compris.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxinomie est, à ce jour, de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conforme à la Taxinomie de l'UE ?**

☐ OUI :☐ Dans le gaz fossile☐ Dans l'énergie nucléaire☒ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements fixée dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

(Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

(Le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont effectués dans certaines situations. Nous retrouverons dans cette catégorie :

- Des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de s'exposer ou se couvrir ponctuellement aux risques du marché ;
- Des actions dont la société de gestion n'a pas réalisé d'analyse extra-financière ;
- Des OPC classés article 8 selon le règlement SFDR qui ne mettent pas en œuvre une approche en « sélectivité », en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable et/ou en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers investissable ;
- Des OPC classés article 6 selon le règlement SFDR.

La politique d'exclusion précédemment décrite s'applique également à cette poche.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://financieredelarc.com/occitanie-valeurs/>.